

VD_OMNI CR.2008.0315 vom 3. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0315

FR: VD_OMNI CR.2008.0315 du 3 juin 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0315 del 3 giugno 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute légère le conducteur qui, circulant à faible allure, ne respecte pas une distance suffisante avec le véhicule qui le précède, de sorte qu'il est contraint, pour éviter l'accident lorsque le conducteur de ce dernier véhicule freine à l'approche d'un giratoire, de monter sur la berme centrale à gauche et de commettre ainsi d'autres dommages matériels. Retrait du permis de conduire d'un mois confirmé, vu les antécédents de ce conducteur.

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste avoir commis une faute de circulation. Elle fait valoir pour l'essentiel que le conducteur du véhicule qui la précédait s'est brusquement arrêté avant le cédez-le-passage, sans raison apparente, de sorte qu'elle a dû donner un coup de volant à gauche pour éviter l'accident. A tout le moins, la faute prépondérante de ce conducteur relèguerait la sienne à l'arrière-plan, de telle sorte qu'il y aurait lieu de la considérer comme particulièrement légère.

E. 2

Le procureur général désigne les infractions pouvant donner lieu à transaction. Il établit le barème des amendes, qui ne peuvent atteindre le montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.

E. 3

Il reste à examiner la mesure de retrait dont la recourante a fait l'objet en l'occurrence. a) Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (art. 16 al. 1 LCR). Lorsque la procédure prévue par la LAO n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (ibid., al. 3). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au

cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR), pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (ibid. let. b). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; cf. René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; cf., pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361 et ss, not. 392; v. ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006). b) Bien que la décision attaquée soit, sur ce point, empreinte de contradiction, on retiendra que l'autorité intimée a qualifié de légère la faute de la recourante, puisque la sanction prise est celle de l'art. 16a al. 2 LCR. L'autorité intimée a retenu à cet égard la faible vitesse à laquelle la recourante circulait au moment des faits. En effet, la perte de maîtrise du véhicule ne constitue pas toujours une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR; elle peut constituer un cas de peu de gravité suivant les circonstances du cas d'espèce (ATF 127 II 302, consid. 3d p. 304). C'est donc bien selon ces circonstances - en particulier selon le degré de mise en danger de la sécurité d'autrui et selon la faute de l'intéressé - qu'il y a lieu de qualifier la gravité de l'infraction. Il n'est dès lors aucunement exclu qu'une perte de maîtrise ne cause qu'une mise en danger moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, voire légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR (cf. Mizel, op. cit., p. 367). A titre de comparaison, a été jugée légère la faute d'un conducteur entré en collision à faible allure avec le véhicule le précédant, alors qu'il s'approchait de l'intersection et de la signalisation lumineuse et aurait dû prendre en compte la possibilité que le feu change de phase pour adapter en conséquence la conduite de son véhicule dans cette éventualité, en se tenant prêt à freiner (arrêt CR.2007.0084 du 28 décembre 2007). De même, a été admise comme légère la faute d'un conducteur n'ayant pas respecté la distance de sécurité à observer entre deux véhicules qui se suivent, entré en collision avec le conducteur qui le précédait et qui n'avait pas manifesté son intention d'obliquer à gauche pour freiner brusquement (arrêt CR.2007.0102 du 24 septembre 2007). En outre, une perte de maîtrise ayant entraîné une sortie de route peut constituer une faute légère (arrêt CR.2005.0064 du 31 mars 2006). En l'espèce, il ne s'agit pas d'une faute particulièrement légère permettant à l'autorité de renoncer à prononcer une sanction. Pour éviter le choc avec le véhicule la précédant, la recourante est montée sur la berme centrale avec son véhicule, commettant ce faisant des dégâts matériels aux installations de signalisation. On doit admettre au regard des circonstances que la recourante a créé par son comportement une mise en danger du trafic qui, cependant, est

demeurée abstraite. Dès lors, l'infraction doit être considérée comme légère, de sorte que l'autorité aurait pu se contenter d'un avertissement si la recourante n'avait pas fait l'objet d'un retrait de permis au cours des deux années précédentes. Comme une telle mesure a été prononcée à l'encontre de la recourante en 2007, c'est à juste titre que son permis lui a été retiré. Quant à la durée de la mesure, l'autorité intimée, qui s'est contentée du minimum en pareille circonstance, échappe à tout reproche.

E. 4

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté, ceci aux frais de son auteur (art. 49 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.